



**LA FERTÉ ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

20 mai 2020

DATE D’AFFICHAGE

20 mai 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

OBJET :

**Délégations du Conseil
Municipal au Maire**

Pour : 21

Contre : 6

Abstention : 0

Transmise en sous-préfecture
le 04/06/2020

Publiée le 04/06/2020

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTÉ ALAIS**

L’an deux mille vingt, le mardi 26 mai à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni au gymnase Victor Vilain étant donné la nécessité de distanciation sociale, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

Etaient présents :

Mmes et M. Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Claire HERLIN, Hervé FRANEL, Alexa PELAGE, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Guy-Charles HUMBERT, Solange GRILLOT, Alain SOUÉDET, Fleurine BOCQUILLON, Stéphanie MARTINS-VIANA, Laurent PERTHUIS, Christine DAVOINE, Jacqueline GALEAZZI, José AZEVEDO, Maria PYRKA, Philippe VAN ROSSOMME, Annick BAZIN, Camille CRONIER, Stéphane LE PECULIER, Danièle PAGEARD, Laure CHENU, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX.

Etaient Absents excusés :

Sylvain PASTORELLO donne pouvoir à Ariel SHEPS,
Julien CAYZAC donne pouvoir à Laurent PERTHUIS,

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire expose à l’assemblée que l’article L2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions dévolues au Conseil Municipal. Pour faciliter la bonne marche de l’administration communale, Madame le Maire invite le Conseil à examiner ce texte.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la loi du 27 janvier 2014, dite « Maptam »,

Vu le nouveau code de la Commande publique,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A 21 VOIX
POUR et 6 CONTRE**

DECIDE par conséquent que le maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l’article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) :

1°) **D’arrêter et modifier** l’affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) **De fixer**, dans la limite de 15 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d’une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n’ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l’objet de modulations résultant de l’utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) **De procéder**, dans la limite de 750 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) **De prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) **De créer, modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°) **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16°) **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- en 1^{ère} instance, en appel et en cassation,
- devant l'ensemble des juridictions,
- constituer avocat à cet effet,
-

- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17°) **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 45 000 € ;

18°) **De donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) **De signer** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) **De réaliser** les lignes de trésorerie, dans la limite de 900 000 € ;

21°) **D'exercer ou de déléguer**, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code et ce, sans que le montant de la préemption ne puisse excéder l'estimation des services fiscaux (domaines) ;

22°) **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23°) **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26°) **De demander** à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, à partir du moment où le projet aura été prévu au Budget Prévisionnel ou que la subvention sollicitée répond au besoin d'une prestation ouverte aux publics ;

PRECISE que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

PRECISE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les adjoints pourront suppléer à l'absence du Maire selon l'ordre du tableau du Conseil Municipal dans les mêmes conditions et pour tous les points énumérés ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme

Le Maire.

Mariannick MORVAN



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

.....
Date de décision: **26/05/2020**

Date de réception de l'accusé **04/06/2020**

de réception :

.....
Numéro de l'acte : **5_43**

Identifiant unique de l'acte : **091-219102324-20200526-5_43-DE**

.....
Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **5 .4**

Institutions et vie politique

Delegation de fonctions

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

.....
Nom du fichier : **DELIB 43.pdf (99_DE-091-219102324-20200526-5_43-DE-1-1_1.pdf)**